



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

Paris, le 14 MARS 2018

ARRETE N° 2018-00207

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
avenue Bosquet, à Paris 7ème**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Maire de Paris ;

Considérant l'organisation de l'édition 2018 de « l'Université du Numérique » au siège du Medef, 55 avenue Bosquet à Paris 7ème, les 21 et 22 mars 2018 ;

Considérant l'installation d'une tente le long de la façade du bâtiment dans la contre-allée impaire de l'avenue Bosquet ;

Considérant que la tenue de cet évènement implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, que le stationnement et la circulation soient neutralisés dans la contre-allée précitée ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er

Le stationnement des véhicules est interdit du 20 mars 2018 à 12 h jusqu'au 22 mars 2018 à 12 h dans la contre-allée de l'avenue Bosquet, dans sa partie comprise entre les n^{os} 55 et 61, à Paris 7ème.

Article 2

Les véhicules stationnant en infraction au présent arrêté feront l'objet d'un enlèvement sans délai dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 3

La circulation des véhicules est interdite du 20 mars 2018 à 12 h jusqu'au 22 mars 2018 à 12 h dans la contre-allée impaire de l'avenue Bosquet, dans sa partie comprise entre la rue du Champ de Mars et la rue de Grenelle, à Paris 7ème.

Article 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché compte tenu de l'urgence aux portes de la mairie et du commissariat concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD